

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS586

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé

-----

### ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Ne pas manifester cette demande par défaut d'accompagnement et de soins palliatifs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'aide à mourir ne puisse être demandée ni accordée lorsque la souffrance découle d'un défaut manifeste d'accompagnement ou de soins palliatifs. Il rappelle que cette demande ne doit jamais compenser une carence du système de soins, mais intervenir en dernier recours, après que tout a été tenté pour apaiser et accompagner la personne.